

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-421-1931 renouvelant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour 1932.

n° 30-421-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1931

Numéro JO
n° 421 du 31/12/1931

Date du numéro
31 décembre 1931

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 juin 1921, réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 25 novembre 1921, réglementant le régime de l'entrepôt fictif et abrogeant toutes les dispositions antérieures

Vu la demande des intéressés et la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 décembre 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif est concédé, à compter du 1er janvier 1932, pour les marchandises susceptibles d'en bénéficier, aux maisons de commerce dont les noms suivent : Arabian Trading C°, Barozzi, Besse, Kalos A. N., Bank of Ethiopia, Kévorkoff, Klocanas, Marill, Michialitsianos, Minassian, Mohamedally, Rhigas, Vlachos, Vosikis.

Art. 2

— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.